

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

**F**

Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

CX 4/40.2

CL 2020/13(REV)-PR

Mai 2020

AUX: Points de contact du Codex  
Points de contact des organisations internationales ayant le statut d'observateur auprès du Codex

DU: Secrétariat,  
Commission du Codex Alimentarius,  
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires

OBJET: **DEMANDE D'OBSERVATIONS SUR L'HARMONISATION DES LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS DANS LA VIANDE DE MAMMIFÈRES ENTRE LE COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES ET LE COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES DANS LES ALIMENTS (CLASSIFICATION DES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE: CLASSE B – PRODUITS ALIMENTAIRES PRIMAIRES D'ORIGINE ANIMALE)**

DATE LIMITE: **5 juin 2020**

OBSERVATIONS:

**Au:**

Secrétariat du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR)  
Institut de contrôle des produits agrochimiques  
Ministère de l'agriculture (ICAMA)  
Courriel: [ccpr@agri.gov.cn](mailto:ccpr@agri.gov.cn)

**Avec copie au:**

Secrétariat  
de la Commission du Codex Alimentarius  
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires  
Courriel: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org)

## CONTEXTE

1. Lors de l'examen d'une définition commune de l'expression «tissus animaux comestibles» aux fins de l'établissement de limites maximales de résidus (LMR) applicables aux pesticides et médicaments vétérinaires contenant des composés à double usage, qui sera utilisée par le Comité sur les résidus de pesticides (CCPR) et le Comité sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (CCRVDF) pour la Classe B – Produits alimentaires primaires d'origine animale de la Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale (CXM 4-1989), le Comité sur les résidus de pesticides, à sa cinquante et unième session (2019), est convenu de prendre également en compte les recommandations du Groupe de travail conjoint JECFA/JMPR (Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires/Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides) découlant de la révision du document d'orientation sur la définition des résidus, dans lequel le Groupe de travail avait procédé à une comparaison des définitions des termes «graisse», «viande» et «muscle».

2. Le Groupe de travail conjoint a noté qu'il y avait des divergences entre les définitions du CCPR et celles du CCRVDF. Les recommandations présentées par le Groupe de travail conjoint en vue de leur examen par le Comité sur les résidus de pesticides avaient pour but de faciliter les travaux complémentaires du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) et de la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) qui portent sur l'harmonisation des définitions des résidus et l'établissement de LMR relatives aux composés à double usage employés à la fois comme pesticides et médicaments vétérinaires.

3. Le Comité sur les résidus de pesticides, à sa cinquante et unième session, est convenu d'examiner cette question en s'appuyant sur le document de référence<sup>1</sup> portant sur les principales conclusions du Groupe de travail conjoint JECFA/JMPR, qui a été préparé par la FAO et l'OMS à l'intention du Comité sur les résidus de pesticides.

4. Le CCPR s'est demandé s'il serait possible d'uniformiser l'emploi des termes «muscle» (utilisé par le CCRVDF) et «viande» (utilisé par le CCPR) et, le cas échéant, lequel des deux devrait être retenu, il a noté que les participants étaient favorables à l'harmonisation des termes entre les deux comités et que, si la préférence générale allait au terme «muscle», certains participants étaient toutefois favorables à l'emploi du terme «viande».

<sup>1</sup> CX/PR 19/51/3-Add.1.

5. En outre, le Comité a noté l'échange de vues suivant concernant l'harmonisation des termes «graisse», «viande» et «muscle» entre les deux comités:

- Lors de l'examen de l'harmonisation de termes et de leur utilisation, il est important de prendre en compte la manière dont les termes sont utilisés et des divers emplois qui en sont fait dans le commerce international.
- La terminologie est importante, mais la définition des termes l'est encore plus.
- La question des incidences de l'harmonisation de la terminologie a été posée: celle-ci pourrait avoir des conséquences sur les LMR existantes, car celles-ci ont été recommandées sur la base des résidus dans la graisse suivis du terme «graisse». Afin de s'assurer du respect des LMR, il faudrait analyser les résidus dans la graisse qui peut être enlevée en regard des LMR. En ce qui concerne les pesticides qui ne sont pas liposolubles, des LMR applicables à la viande ont été recommandée sur la base des résidus présents dans le muscle. Un changement de terminologie pourrait avoir des incidences en particulier sur les LMR relatives aux pesticides liposolubles.
- La terminologie est importante dans le cadre de l'évaluation des risques et, si la nomenclature changeait, il faudrait également appliquer ce changement dans le manuel de la FAO.

6. Le Comité sur les résidus de pesticides n'est pas parvenu à un accord sur l'utilisation de l'un ou de l'autre terme et a décidé d'étudier plus avant cette question et d'envisager une définition harmonisée pour ces expressions, à sa prochaine session. Le Comité est donc convenu de solliciter des observations sur les définitions proposées par les deux comités pour les termes «graisse», «viande» et «muscle», afin de faciliter l'examen de cette question lors de sa prochaine session (voir l'annexe)<sup>2</sup>.

7. Il faudrait examiner cette question dans le cadre des réflexions en cours sur la coopération entre les deux comités sur des questions d'intérêt commun ayant trait à l'établissement de LMR applicables à des pesticides et à des médicaments vétérinaires contenant des composés à double usage. Dans ce contexte, le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius, à sa soixante-treizième session (2017), a encouragé une collaboration plus étroite entre les deux comités dans le cadre de l'examen des LMR relatives aux composés utilisés à la fois comme médicaments vétérinaires et pesticides et a invité le Comité sur les résidus de pesticides et le Comité sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments à trouver de nouveaux moyens pour favoriser cette collaboration<sup>3</sup>. En outre, le Comité exécutif, à sa soixante-dix-septième session (2019), a appelé le CCPR et le CCRVDF à collaborer et, dans la mesure du possible, à synchroniser leurs travaux sur les questions d'intérêt commun, afin de faciliter l'établissement de LMR pour les composés à double usage dans les pesticides/médicaments vétérinaires<sup>4</sup>.

#### DEMANDE D'OBSERVATIONS

8. Compte tenu du report de la cinquante-deuxième session du CCPR à avril 2021, les États membres et les organisations internationales intéressées ayant le statut d'observateur au sein du Codex qui n'ont pas encore présenté d'observations ou qui souhaitent soumettre des observations supplémentaires sur l'harmonisation des LMR applicables à la viande de mammifère entre les deux comités dans le cadre de la révision de la Classification (Classe B – produits alimentaires primaires d'origine animale) sont invités à le faire par écrit, conformément aux Procédures d'élaboration des normes Codex et textes apparentés (*Manuel de procédure du Codex Alimentarius*), aux adresses et avant la date limite révisée indiquées sur la page de couverture. Les observations doivent être présentées dans un document au format Word afin d'en faciliter le regroupement et la traduction.

9. Lorsqu'ils communiquent leurs observations, les États membres et les organisations ayant le statut d'observateur sont invités à tenir compte des débats qui se sont tenus à la cinquante et unième session du Comité sur les résidus de pesticides, tels que présentés dans le rapport de la session ([REP19/PR](#), paragraphes 157-162 et Annexe VIII), et des informations qui figurent dans le document de référence élaboré par la FAO et l'OMS qui porte sur les travaux du Groupe de travail conjoint sur la révision du document d'orientation consacré à la définition des résidus ([CX/PR 19/51/3-Add1](#)).

10. Les membres et les observateurs sont également invités à prendre note de la CL 2021/6-RVDF demandant des commentaires sur les recommandations pour les abats comestibles et autres tissus animaux présentant un intérêt pour l'harmonisation et l'élaboration de limites maximales de résidus pour les composants chimiques à double usage dans le cadre de coordination des travaux entre le Comité du Codex sur les résidus de pesticides et le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments.

11. À titre de référence, ces documents peuvent être téléchargés sur le site web du Codex (page web consacrée à la cinquante et unième session du Comité sur les résidus de pesticides), à l'adresse suivante:

<sup>2</sup> REP19/PR, paragraphes 157-162.

<sup>3</sup> REP17/EXEC2, paragraphes 17-19.

<sup>4</sup> REP19/EXEC2, paragraphes 19-20.

Page web du CCPR51: <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/meetings/detail/fr/?meeting=CCPR&session=51>.

Page web du CCRVDF25: <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/committees/committee/related-circular-letters/tr/?committee=CCRVDF>

12. À toutes fins utiles, l'Annexe VIII du document REP19/PR sur l'harmonisation des LMR applicables à la viande de mammifère entre les deux comités (telle que proposée par le Groupe de travail sur la révision du document d'orientation consacré à la définition des résidus) est reproduit en annexe à la présente lettre circulaire.

13. Les membres et observateurs du Codex sont encouragés à présenter des observations afin de faciliter les débats sur l'harmonisation des termes pour l'établissement de LMRs harmonisées pour la viande de mammifères entre le CCPR et le CCRVDF, lors de la prochaine session du CCPR.

**ANNEXE**

**HARMONISATION DES LMR POUR LA VIANDE DE MAMMIFÈRES  
ENTRE LE CCPR ET LE CCRVDF  
(Proposé par le Groupe de travail JECFA/JMPR sur la révision du document d'orientation  
pour la définition de résidu)**

**(Pour observations et examen par le CCPR à sa cinquante-deuxième session)**

Tissu	Définition	Portion du produit à laquelle s'applique la LMR:
<b>CCPR et CCRVDF</b>		
Graisse <sup>1</sup>	Tissu à base de lipides qui peut être enlevé d'une carcasse animale ou de morceaux provenant d'une carcasse animale. Il peut comprendre des graisses sous-cutanées, épiploïques ou périnéphrétiques. Les graisses interstitielles ou intramusculaires de carcasse ou les matières grasses du lait ne sont pas incluses.	Le produit entier. En ce qui concerne les composés liposolubles, la graisse est analysée et les LMR s'appliquent à la graisse. Pour les composés où la graisse pouvant être enlevée est insuffisante pour constituer un échantillon d'essai convenable, le produit entier (muscle et graisse, à l'exclusion des os) est analysé et la LMR s'applique au produit entier (par exemple, la viande de lapin).
Viande: <sup>1</sup>	Portion comestible de tout mammifère.	
Muscle <sup>1</sup>	Il s'agit du tissu squelettique d'une carcasse animale ou de morceaux de ces tissus provenant d'une carcasse animale contenant des graisses interstitielles ou intramusculaires. Le tissu musculaire peut aussi contenir de l'os, du tissu conjonctif, des tendons ainsi que des nerfs et des ganglions lymphatiques dans des proportions naturelles. Il ne comprend pas d'abats comestibles ni de graisse pouvant être enlevée.	Tout le produit sans les os.

<sup>1</sup> Glossaire des termes et définition (Résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments) (CXM 5-1993)

Pour déterminer les teneurs en graisses interstitielles variables, une modification de l'annotation « graisse » pour les LMR est suggérée. L'annotation adéquate pourrait être; « aux fins du suivi et des réglementations, le muscle (y compris les graisses interstitielles et intramusculaires) doit être analysé et le résultat comparé à la somme [LMR pour le muscle × (1-fraction de graisse)] + [LMR pour les graisses × fraction de graisse], sur la base de la détermination de la fraction de graisse présente dans le muscle.

Par exemple, si les résidus d'un pesticide dont les LMR sont 1 mg/kg pour le muscle et 10 mg/kg pour les graisses sont observés dans un échantillon de muscle contenant 20% de graisses, le résultat devrait être comparé avec une LMR calculée =  $[1 \times (1-0,2)] + [10 \times 0,2] = 2,8 \text{ mg/kg}$ .